

La loi sur la réparation des accidents du travail a été modifiée aux fins de porter de \$3,000 à \$3,500, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, le montant maximum des gains moyens servant au calcul des indemnités. La proportion des gains d'après lesquels on peut établir l'indemnité a été haussée de 70 à 75 p. 100. Dans les cas de décès, le paiement global et immédiat à la veuve a été haussé de \$100 à \$200.

Une modification apportée en 1956 à la loi sur les vacances payées porte que quand une entreprise est vendue ou fusionnée, l'employé au service du nouveau propriétaire est, aux fins d'établir les vacances payées auxquelles il a droit, considéré comme ayant été au service ininterrompu de l'employeur.

Une modification apportée à la loi sur les justes méthodes d'emploi en 1956 interdit les formules de demande d'emploi qui comportent des distinctions, à moins que les questions relatives à la race, l'origine ethnique, la couleur ou la religion soient nécessaires pour établir les qualifications. La modification stipule également que la Couronne est assujétie à la loi.

La loi de 1957 sur les normes de l'emploi est la codification de trois des principales lois ouvrières de la province, soit la loi sur les conditions et heures de travail, la loi sur le salaire minimum et la loi sur les fabriques. La nouvelle loi comprend les quatre parties suivantes: la Partie I—Généralités (prévoit le maintien de dossiers par les employeurs, la réglementation du travail à domicile, la réglementation de l'emploi des enfants, l'établissement de règlements concernant la surveillance des emplois dangereux et autres questions, les permis spéciaux, les exemptions et l'application); la Partie II—Salaire minimum; la Partie III—Heures et conditions de travail; la Partie IV—Sécurité des travailleurs dans les fabriques. Aucun changement de conséquence n'a été apporté aux dispositions concernant les heures de travail ou à celles qui prévoient la fixation d'un taux de salaire minimum. Par ailleurs, les articles visant l'emploi des enfants, le salaire net et la sécurité dans les fabriques ont subi certaines modifications importantes.

En vertu des dispositions générales de la loi, le travail des enfants âgés de moins de 15 ans est interdit, sauf sur permission écrite du ministre, et aucun enfant ne peut être employé d'une manière, ou à un travail ou à un service de nature à porter atteinte à sa sécurité, sa santé ou à son bien-être moral. L'emploi de jeunes garçons et de jeunes filles âgés de moins de 15 ans est interdit dans les fabriques (auparavant, l'interdiction s'appliquait aux jeunes garçons âgés de moins de 14 ans et aux jeunes filles âgées de moins de 15 ans). Des certificats de naissance sont maintenant exigés pour l'emploi d'adolescents âgés de moins de 18 ans. Auparavant, ils n'étaient exigés que jusqu'à l'âge de 16 ans. De plus, le lieutenant-gouverneur en conseil peut interdire l'emploi de jeunes garçons ou de jeunes filles âgés de moins de 18 ans (auparavant, les jeunes filles au-dessous de 18 ans et les garçons au-dessous de 16 ans) dans une fabrique où le travail est considéré dangereux ou malsain.

La loi prévoit une plus grande mesure de surveillance en ce qui touche le "travail à domicile". L'employeur qui a l'intention de donner du travail à domicile doit d'abord s'inscrire auprès du ministre qui, à son entière discrétion, peut imposer des "conditions et des limitations" à ce travail en ce qui touche la rémunération.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à édicter des règlements régissant les industries qui utilisent des substances radioactives. Les fabriques qui ont moins de trois travailleurs ne sont plus exemptées de la loi. Une disposition beaucoup plus sévère concerne le nettoyage des machines en marche. Le nettoyage ou l'entretien des machines comportant un danger pour celui qui effectue ce travail est interdit pendant que l'appareil est en mouvement, sauf sur autorisation écrite du ministre.

Il n'est permis d'installer une fabrique dans un sous-sol que sur autorisation écrite du ministre. En accordant cette autorisation, le ministre peut exiger l'observation des conditions qu'il juge à propos, comme par exemple un minimum d'éclairage ou de ventilation, ou les deux.

La loi sur les chaudières et les installations sous pression a été modifiée en 1957 afin d'étendre l'application aux installations sous une pression de 15 livres ou plus au pouce carré (antérieurement de 50 livres au pouce carré). La conduite de toute installation